

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 14 décembre 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

SITE CONCERNÉ : **Lot 3 748 593 – 401, boulevard Labelle**

NATURE : **Enseignes pour identifier des stationnements alloués à la cueillette**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre l'ajout des enseignes pour identifier des stationnements alloués à la cueillette du magasin Walmart, alors que le Règlement de zonage 801 ne le permet pas.

SITE CONCERNÉ : **Lot 6 045 367 – 374, rue des Mélèzes**

NATURE : **Largeur de bâtiment**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une largeur de bâtiment de 12,44 mètres, alors que le Règlement de zonage 801 exige pour la zone H-15 une largeur de bâtiment minimale de 13,5 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 779 569 – 243, rue Paradis**

NATURE : **Marge de recul arrière du garage annexé au bâtiment, marge de recul du pavillon de jardin et marge de recul d'une unité de climatisation**

EFFETS : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- une marge de recul arrière de 5,42 mètres, alors que le Règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul arrière minimale de 5,72 mètres pour ce terrain;
- une marge de recul arrière de 1,7 mètre pour un pavillon de jardin, alors que le Règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul arrière minimale de 2 mètres;
- une marge de recul arrière de 5,46 mètres pour une unité de climatisation, alors que le Règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul minimale de 6 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 780 633– 168, rue Delorme**

NATURE : **Marge avant du bâtiment principal, empiètement de la galerie arrière, de l'escalier donnant accès à la galerie avant et présence d'une remise attenante**

EFFETS : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- l'implantation de la maison à 5,84 mètres de la limite de propriété avant, alors que le Règlement de zonage 801 exige un minimum de 6 mètres pour la zone H-130;
- l'empiètement de la galerie avec son espace de rangement de 1,83 mètre dans la marge avant alors que le Règlement de zonage 801 permet un empiètement maximal de 1,5 mètre. La galerie est implantée à 4,1 mètres de la limite de propriété avant, alors qu'une distance minimale de 4,5 mètres était requise;
- l'empiètement de l'escalier donnant accès à la galerie en cour avant de plus de 1,5 mètre dans la marge avant alors que le Règlement de zonage 801 permet un maximum de 1,5 mètre. L'escalier est implanté à 0,7 mètre de la limite de propriété avant, alors qu'une distance minimale de 4,5 mètres était requise;
- l'empiètement de la galerie en cour arrière de plus de 1,5 mètre dans la marge arrière minimale de 6 mètres. Elle est implantée à 2,94 mètres, alors qu'une distance minimale de 4,5 mètres était requise;
- la présence d'une remise attenante, à 1,94 mètre de la limite latérale de propriété, alors que le Règlement de zonage 801 l'interdit.

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 14 décembre 2020 à 15 h. D'autres détails sur la prise de commentaires seront précisés lors de cette séance qui sera diffusée sur la plate-forme habituelle.

FAIT À ROSEMÈRE CE 25 NOVEMBRE 2020.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA